



Feuille de paie : les principaux changements pour 2021

Actualité législative publié le **04/01/2021**, vu **876 fois**, Auteur : [Assistant-juridique.fr](https://www.assistant-juridique.fr)

Voici les principales informations à connaître pour établir la feuille de paie de vos salariés à compter du 1er janvier 2021.

Au 1er janvier 2021, le taux horaire brut du Smic passe de 10,15 euros à 10,25 euros.

En 2021, le Smic augmente d'environ 1 %. Une hausse qui reste limitée à la revalorisation légale sans « coup de pouce » gouvernemental. Son taux horaire brut s'établit donc à 10,25 euros à partir du 1er janvier 2021, contre 10,15 euros en 2020.

Quant au Smic mensuel brut, il progresse de 15,16 euros en passant de 1.539,42 euros en 2020 à 1.554,58 euros en 2021, pour une durée de travail de 35 heures par semaine.

Précision : le montant brut du Smic mensuel est calculé selon la formule suivante : $10,25 \times 35 \times 52/12 = 1\,554,58 \text{ €}$.

Le minimum garanti reste fixé à 3,65 euros au 1er janvier 2021.

Le minimum garanti intéresse tout particulièrement le secteur des hôtels-café-restaurants pour l'évaluation des avantages en nature nourriture. À compter du 1er janvier 2021, son montant reste inchangé et s'établit donc à 3,65 euros. L'avantage nourriture dans ces secteurs est évalué à 7,30 euros par journée ou à 3,65 euros pour un repas.

Le plafond mensuel de la Sécurité sociale devrait rester inchangé en 2021.

Sous réserve de confirmation officielle, au 1er janvier 2021, le plafond mensuel de la Sécurité sociale reste fixé à 3.428 euros par mois.

PLAFOND DE LA SECURITE SOCIALE 2021

Plafond annuel : 41.136 € / Plafond trimestriel : 10.284 € / Plafond mensuel : 3.428 € / Plafond par quinzaine : 1.714 € / Plafond hebdomadaire : 791 € / Plafond journalier : 189 € / Plafond horaire (Pour une durée de travail inférieure à 5 heures) : 26 €

La cotisation maladie Alsace-Moselle reste inchangée

Le taux de la cotisation supplémentaire maladie appliquée en Alsace-Moselle est maintenu à 1,50 % en 2021. Depuis le 1er janvier 2012, le taux de la cotisation salariale supplémentaire maladie,

que doivent appliquer les entreprises des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, a été abaissé de 1,60 % à 1,50 %.

Le Conseil d'administration du régime local d'assurance-maladie d'Alsace-Moselle, réuni le 14 décembre dernier, a décidé de maintenir ce taux à 1,50 % en 2021.

Source : lesechos.fr

Pour plus d'infos : [Mentions obligatoires d'une fiche de paie](#)

Voir aussi notre guide : [Saisir le Conseil de Prud'hommes 2020-2021](#)

Articles sur le même sujet :

- [Guide pratique de l'association](#)
- [Guide pratique de la SARL](#)
- [Saisir le Conseil de Prud'hommes](#)
- [Sanctionner un salarié](#)
- [Licencier un salarié pour faute](#)
- [Modifier un contrat de travail](#)

- [Exemple de fiche de paie](#)
- [Quelles sont les charges sociales prélevées sur un salarié ?](#)
- [Qu'est-ce que la déclaration sociale nominative \(DSN\) ?](#)
- [Contestation d'une fiche de paie : procédure à suivre](#)
- [Quel est le salaire minimum à verser à un salarié ?](#)
- [Peut-on fixer une rémunération différente pour des salariés effectuant le même travail ?](#)
- [Comment calculer les heures supplémentaires ?](#)
- [Heures supplémentaires : rémunération ou repos compensateur ?](#)
- [Heures supplémentaires exonérées : dans quels cas ?](#)
- [Les différentes primes salariales](#)
- [Suppression d'une prime : conditions](#)
- [Comment déterminer la classification professionnelle du salarié ?](#)